



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 14 MARS 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Emmanuel ROUSSÉ pour ses activités, d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Beauvoir-sur-Niort

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant mise en demeure à l'encontre de M. Emmanuel ROUSSE, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages située route de La Rochelle à Beauvoir-sur-Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 12 octobre 2022 (réceptionné le 14 octobre 2022) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des faits non conformes ayant donné lieu à l'arrêté de mise en demeure susvisé de régulariser la situation administrative ou de cesser les activités relevant de la législation des installations classées en évacuant les déchets et de la remise en état du site ;

Vu le courrier en date du 25 janvier 2023 informant M.ROUSSE, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de retrait, dans le délai postal imparti, du courrier recommandé informant M.Roussé de ce projet d'arrêté et de la possibilité de formuler des observations sur celui-ci ;

Considérant que M. Emmanuel ROUSSE ne respecte toujours pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 avril 2018 susvisé et poursuit ses activités en l'absence de mesure de protection de l'environnement (absence de sol imperméable doté de rétention, absence de réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, absence de traitement des déchets dangereux extraits des vhu...);

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police imposées ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques (nuisances, pollution, incendie,..) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et remettre en cause la gestion du risque incendie...) et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de M.Roussé un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 euros par jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – MONTANT DE L'ASTREINTE JOURNALIÈRE

M. Emmanuel ROUSSÉ est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 100 euros pour son établissement situé sur la parcelle n°76 de la section ZB dont l'accès se fait par le 140 ou le 340 rue de La Rochelle à Beauvoir sur Niort (79360), constitutif des astreintes liées aux écarts réglementaires, jusqu'à satisfaction de chaque point de l'arrêté de mise en demeure du 19 avril 2018 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à M. Emmanuel ROUSSÉ du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 - PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Roussé et à Madame le maire de Beauvoir sur Niort.

Niort, le 14 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

